

Questions relatives à la réglementation des aides d'Etat

Outil d'aide à la vérification de la prise en compte de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat lors de la réalisation d'un contrôle de service fait d'une opération cofinancée par le FSE.

Point 1 : Comment savoir si une opération entre ou non dans le champ concurrentiel et si elle est soumise ou non à la réglementation en matière d'aides d'Etat ?

La législation sur les aides d'Etat s'applique à des entreprises au sens communautaire, c'est-à-dire non seulement aux entreprises au sens national mais également aux associations à but non lucratif. Cependant certains organismes et certaines opérations peuvent être exclus du champ concurrentiel. Il sera ainsi possible d'exclure du champ d'application de la réglementation « aides d'Etat » les opérations et les organismes suivants :

- les opérations portées par l'Etat ou une collectivité territoriale ;
- les opérations portées par établissements publics administratifs qui n'ont pas d'activité industrielle et commerciale tels que l'EPIDE ou Pôle emploi. (NB : les chambres de métiers et de commerce peuvent relever du secteur concurrentiel selon la nature de l'opération cofinancée).
- les opérations bénéficiant à des personnes à titre individuel telles que les CIF
- les opérations menées par des structures rattachées à l'enseignement public : GIP académiques, EPLE.
- les opérations n'affectant pas la concurrence, telles que :
 - la réalisation par une chambre consulaire de sites Internet gratuits et ouverts à tous
 - les opérations de sensibilisation à la réglementation (sécurité santé, travail)
 - les opérations d'information sur les dispositifs publics
 - les opérations portées par les OPCA (voir infra)

 **Si tel est le cas, il convient d'indiquer dans le CSF que l'opération se situe hors du champ concurrentiel et de le justifier**

Point 2 : Si l'opération ou l'entreprise est dans le champ concurrentiel, quel est le régime dont elle relève ?

Point de vigilance :

Les aides provenant des fonds structurels constituent des aides publiques et sont assimilées à des aides d'Etat. Ainsi, afin de calculer l'intensité d'une aide (taux de l'aide), il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques, qu'elles soient locales, régionales, nationales ou communautaires.

1. L'opération cofinancée rentre-t-elle dans le champ d'application d'un régime exempté sur la base du règlement général d'exemption n° 800/2008 applicable jusqu'au 30 juin 2014 (régimes exemptés X-64 et X-66) ou dans le champ d'application d'un régime notifié (EDDF-EDEC 753 /99 ; aide au conseil / GPEC N 70/95) ?

Les opérations suivantes sont couvertes par l'application d'un des textes mentionnés ci-dessus :

- les formations des salariés des entreprises (hors OPCA)
- les formations initiées par les chambres consulaires
- l'aide au conseil des entreprises

Pour être régulière, l'aide doit toutefois avoir eu un effet incitatif. La demande de concours doit avoir été déposée avant le début de l'opération. Il conviendra d'évaluer de manière souple la notion de « demande », tout écrit portant demande (courriel, courrier) pourra être pris en considération.

Dans certains cas, un choix est possible entre le régime X-64 et le régime EDEC – EDDF 753/99. Il est alors conseillé de choisir le régime le plus avantageux (voir comparatif).

Sans être imposée par la réglementation communautaire, la référence dans la convention au régime exempté appliqué est tout à fait souhaitable.

Situation particulière des OPCA au regard de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat

- 1) l'OPCA est organisme intermédiaire (l'instruction DGEFP n°2011-05 du 11 février 2011 a mis fin en principe à cette possibilité) : l'OPCA doit alors appliquer l'encadrement des aides (règlement n°800/2008 /régime X- 64) aux subventions accordées aux entreprises bénéficiaires lorsque ces entreprises sont à l'initiative des formations (hors CIF)
- 2) l'OPCA est lui-même bénéficiaire de l'aide : dans la mesure où l'initiative de la formation est du ressort de l'OPCA et où les formations sont ouvertes à toutes les entreprises du secteur, l'OPCA est considéré comme étant hors champ concurrentiel et par conséquent, le règlement n°800/2008 ne s'applique pas à la subvention.

Par ailleurs si une entreprise souhaite effectuer une formation pour ses salariés, elle doit adresser une demande d'aide à la DIRECCTE. La DIRECCTE applique alors le règlement n° 800/2008(régime X-64).

2. L'opération est portée par une structure rentrant dans le champ concurrentiel, mais n'a pas été identifiée comme relevant d'un régime exempté ou notifié, elle peut être considérée soit comme un Service économique d'intérêt général (SIEG) soit comme une opération classique, qui relève alors du régime 1998/2006 dit «de minimis ». Les services instructeurs des AG/AGD et des OI pourront choisir l'une ou l'autre de ces options. Il convient de se poser les questions suivantes.

- L'opération peut-elle être considérée comme un service économique d'intérêt général ?

L'opération peut dans la plupart des cas être considérée comme un Service économique d'intérêt général (SIEG). Les aides publiques octroyées (somme des financements publics d'origine locale, nationale et communautaire) constituent alors « **une compensation de service public** » qui peut couvrir la totalité des dépenses engendrées par l'opération. Ces aides sont des aides d'Etat compatibles avec le marché intérieur conformément à la législation du paquet dit « Monti-Kroes » si les conventions sont antérieures à l'année 2012 et à la législation dite du paquet « Almunia » si les conventions sont postérieures à l'année 2012.

Les Etats membres et les collectivités territoriales disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour créer des SIEG.

Selon la Cour de justice de l'union européenne, trois conditions doivent être réunies pour qu'une activité soit qualifiée de SIEG :

- l'activité est économique au sens du droit de la concurrence ;
- l'activité revêt un caractère d'intérêt général, condition sur la quelle le juge communautaire se borne uniquement à contrôler l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de la part des Etats membres (seules des activités de caractère industriel ou commercial se sont vues refuser la qualité d'intérêt général par la jurisprudence communautaire)
- l'activité est confiée à l'entreprise par un acte exprès de la puissance publique, le mandat

Concernant les opérations cofinancées par le FSE, le mandat exigé par la réglementation communautaire pour établir l'existence d'un SIEG est constitué par la convention. Le fait de ne pas mentionner explicitement l'existence du SIEG dans la convention ne le disqualifie pas.

Le contrôle de service fait, dès lors que l'aide du FSE est liquidée sur la base du coût réel des opérations, équivaut à la vérification de l'absence de surcompensation (c'est-à-dire de l'absence de surfinancement) exigée par la réglementation européenne relative aux SIEG.

⚡ Le contrôle de service fait, dès lors que l'aide du FSE est liquidée sur la base du cout réel des opérations, équivaut à la vérification de l'absence de surcompensation (c'est-à-dire de l'absence de surfinancement) exigée par la réglementation européenne relative aux SIEG.

Les services instructeurs indiqueront dans le rapport de CSF :

- SIEG financé en conformité avec la décision 2005/842/CE de la commission européenne du 28 novembre 2005 pour les conventions antérieures au 31 janvier 2012 ;
- SIEG financé en conformité avec la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 pour les conventions postérieures au 31 janvier 2012

La plupart des opérations relevant de l'axe 2 et de l'axe 3 peuvent être considérées comme des SIEG.

3. Quel régime appliquer si l'opération n'entre pas dans le champ d'un régime notifié ou exempté et si elle n'est pas considérée comme étant un SIEG ?

L'opération doit alors être soumise au règlement 1998/2006 dit « de minimis ». Dans ce cas, l'aide publique n'est pas qualifiée d'aide d'Etat

| Modalités de calcul de l'aide maximale FSE : | |
|---|---|
| Montant des aides « de minimis » déjà octroyées à l'entreprise sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents hors montant FSE (montant année N + montant année (N-1) + montant année (N-2)) : A | (A) |
| Montant maximal de l'aide FSE sur les 3 ans N, (N-1, (N-2) | (B) = 200 000 € - (A) |
| Montant maximal de l'aide FSE sur l'année N : | (C) = (B) – [montants FSE obtenus en (N+1) + montants obtenus en (N + 2)] |

⚡ Lors du CSF, le montant du FSE est limité au montant maximal calculé pour l'année considérée.
Par ailleurs, si l'aide est reconnue « de minimis » et si cela n'a pas été mentionné dans la convention, il conviendra d'adresser à l'entreprise (au sens communautaire) une lettre l'informant du caractère « de minimis » de l'aide (voir modèle joint).
Cette information est obligatoire.

ANNEXE 1

Présentation comparée des seuils d'intensité d'aide admissible fixés par le RGEC et le régime notifié EDDC / EDEC

| | R 800 / 2008 | Régime notifié EDDF / EDEC |
|--|---------------------------|--------------------------------------|
| Formations spécifiques | 25 % | 25 % |
| Formations générales | 60% | 50 % |
| Localisation prime à l'aménagement du territoire | | + 5 points |
| Localisation DOM | | +10 points |
| Petite entreprise | + 20 points | |
| PME | + 10 points | + 10 points (formations spécifiques) |
| Publics prioritaires | + 10 points | + 10 points |
| Seuils de notification de l'aide | 2 Millions d'€ par projet | 2,5 Millions d'€ par projet |

ATTENTION

La définition d'une PME varie sensiblement selon qu'il est fait application du règlement 800 / 2008 ou du régime notifié EDDF / EDEC. Les critères propres à chaque régime doivent être utilisés séparément pour qualifier la même entreprise.

ANNEXE 2

Lettre type d'information à adresser par le service instructeur aux entreprises bénéficiaires les informant du montant d'aide qui leur est alloué au titre du règlement de minimis N°CE 1998-2006 du 15 décembre 2006

Nom de l'entreprise bénéficiaire :

Votre entreprise a participé à l'opération N° PRES AGE..... relative à (libellé de l'opération).....

Cette opération a fait l'objet d'un financement public de € octroyé par l'Etat/ le Conseil régional/le Conseil général/L'EPCI/le FSE sur un coût total de dépenses de €.

Cette aide publique vous est allouée au titre du règlement communautaire CE n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis¹, paru au Journal Officiel de l'Union européenne du 28 décembre 2006 série L 379/5.

Fait à....., le

Le représentant de la DIRECCTE de (région) ou de l'organisme intermédiaire XX

¹ Les aides de minimis constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides de minimis ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires, du caractère de minimis des aides attribuées. Le montant maximum d'aide de minimis est de 200 000 € par entreprise sur trois exercices fiscaux.

Autorisation d'aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(95/C 276/03)

(Titre présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 16. 2. 1995

État membre: Italie (Vénétie)

Numéro de l'aide: N 295/94

Titre: Loi régionale du 7 avril 1994, n° 18 contenant des dispositions en faveur des entreprises de Belluno

Objetif: Régional

Base juridique: Legge Regione Veneto n. 18 del 7. 4. 1994, in attuazione della legge statale n. 19 del 9. 1. 1991

Budget: 60 milliards de lires italiennes (30,61 millions d'euro)

Intensité du montant de l'aide: 7,5 et 15 % brut selon le type de bénéficiaire

Durée: Indéterminée

Conditions: Néant

Objetif: Aide de sauvetage à l'entreprise Kachble-Garcinder GmbH; garantie couvrant 70 % du montant d'un prêt de 10 millions de marks allemands (environ 5,2 millions d'euro)

Base juridique: Wirtschaftsförderungsprogramm des Landes Baden-Württemberg

Date d'adoption: 14. 3. 1995

État membre: Allemagne (Land de Saxe-Anhalt)

Numéro de l'aide: N 156/95

Objetif: Aide de sauvetage en faveur de l'entreprise Aluhex Aluminiumwerk GmbH; garantie couvrant 100 % du montant d'un prêt de 35 millions de marks allemands (environ 16,4 millions d'euro)

Base juridique: Ad-hoc-Maßnahme

Date d'adoption: 16. 2. 1995

État membre: Allemagne (Saxe)

Numéro de l'aide: N 534/94

Titre: Rehaussement du statut de la femme dans les zones rurales

Objetif: Soutenir les activités des femmes sans profession, des femmes au chômage ou menacées par celui-ci afin d'encourager la création d'emplois grâce à la mise sur pied de nouvelles entreprises ou l'agrandissement d'entreprises existantes

Base juridique: Richtlinien zur Förderung der Frauen im ländlichen Raum

Budget: 1994-1997; budget total de 20,65 millions de marks allemands (10 millions d'euro)

Intensité du montant de l'aide:

- Inférieure ou égale à 50 % brut de l'investissement.
- Inférieure ou égale à 50 % brut des frais de personnel par emploi créé (cumul inférieur ou égal à 200 000 marks allemands)

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 12. 4. 1995

État membre: France

Numéro de l'aide: N 70/95

Titre:

- Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT)
- Aides au conseil aux entreprises (ACE)

Objetif: Amélioration des conditions de travail et du dialogue social

Base juridique:

FACT: arrêté du 25 février 1986 et circulaire du 17 février 1993

ACE: circulaires de 3 mars 1992 et 9 février 1993

Budget:

- FACT: pour 1994, 30 millions de francs français (4,55 millions d'euro)
- ACE: pour 1994, 29 millions de francs français (4,1 millions d'euro)
- pour 1995, 27 millions de francs français (4,1 millions d'euro)

Intensité du montant de l'aide: 50 % au maximum des interventions

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 1. 3. 1995

État membre: Allemagne (Land de Bade-Wurtemberg)

Numéro de l'aide: N 99/95